



## DECISION N° 2022-08 RELATIVE AUX REDEVANCES ANNUELLES A PAYER EN 2022 PAR LES OPERATEURS TITULAIRES DE LICENCE OU DE CONCESSION

### LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE,

- Vu la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- Vu la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- Vu le Règlement d'application n°01-2003 du 03 octobre 2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs ;
- Vu le Règlement Intérieur modifié de la Commission en date du 22 janvier 2021 ;
- Vu la Décision n°2021-05 du 11 février 2021 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer en 2021 par les opérateurs titulaires de licence ou de concession ;
- Vu la lettre n°020 MPE/CAB/II/IAAF du 12 janvier 2022 du Ministre du Pétrole et des Énergies relative à l'approbation du Budget 2022 de la Commission ;
- Vu les lettres n°243 à 252/CRSE/ExpElec - CD du 26 mai 2021 adressées respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy 2, Senergy PV, Innovent Sénégal, Ten Merina Ndakhar, Parc Eolien Taïba Ndiaye, Energy Ressources Senegal et Groupement Solaria Kima dans le cadre de l'ajustement des redevances de 2021 ;
- Vu les lettres n°524 à 538/CRSE/Exp.Elec/CD du 21 octobre 2021 adressées respectivement à Senelec, aux producteurs indépendants (Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Energy Resources Senegal, Innovent Sénégal, Parc Eolien de Taïba Ndiaye, CES Sendou) et aux concessionnaires d'électrification rurale (Comasel, ERA, SCL) pour la détermination de la redevance de 2022 ;
- Vu les lettres de réponse n°P0148/KP/CRSE/044 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n°P0148/KP/CRSE/045 du 22 octobre 2021 de Kounoune Power ;
- Vu les lettres du 31 mai 2021 et du 03 novembre 2021 reçues de Ten Merina Ndakhar ;
- Vu la lettre du 03 novembre 2021 reçue de Senergy PV ;
- Vu les lettres n°J001/TP/CRSE/017 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et n°J001/TP/CRSE/018 du 05 novembre 2021 reçues de Tobène Power ;
- Vu la lettre n°071.21 du 05 novembre 2021 reçue de SCL Energie Solutions ;
- Vu les lettres du 27 mai 2021 et n°0078/CdB/DG/11-2021 du 18 novembre 2021 reçues de Contour Global ;
- Vu les lettres de relance n°609 à 617/CRSE/Exp.Elec/CD du 30 novembre 2021 adressées respectivement à Senelec, Groupement Solaria Kima, Energy Ressources Senegal, Innovent Sénégal, Senergy 2, Parc Eolien de Taïba Ndiaye, CES Sendou, ERA et Comasel ;

Vu les lettres du 31 mai 2021 et du 02 décembre 2021 reçues de Innovent Sénégal ;  
Vu la lettre du 02 décembre 2021 reçue de CES Sendou ;  
Vu la lettre n°064/2021/DG/CSL/ASG du 06 décembre 2021 reçue de Comasel ;  
Vu les lettres du 27 mai 2021 et du 17 décembre 2021 reçues du Groupement Solaria Kima ;  
Vu la lettre du 11 janvier 2022 reçue de Energy Resources Senegal ;  
Vu la lettre n°DG/MSS/2022007 du 12 janvier 2022 reçue de Senergy2 ;  
Vu la lettre n°003/ERA/DG du 12 janvier 2022 reçue de ERA ;  
Vu la lettre n°0185 DEG/DEEG/SSR/sln/n°02-2022 du 17 janvier 2022 reçue de Senelec ;  
Vu les lettres n°48 et 49 /CRSE/Exp.Elec/CD du 27 janvier 2022 adressées respectivement à Kael Solaire et Kahone Solaire pour la détermination de la redevance de 2022 ;  
Vu les lettres du 31 janvier 2022 reçues de Kael Solaire et Kahone Solaire ;

Sur le rapport des Experts Electriciens de la Commission,

**Après avoir délibéré le 08 février 2022,**

## **I. SUR LES FAITS**

La loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose en son article 64 que toute personne exploitant des installations électriques liées à l'exercice d'une activité réglementée, à l'exception des auto-producteurs opérant sous le régime de la déclaration, paie à l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie, dès la mise en vigueur du titre d'exercice, une redevance annuelle.

Cette disposition est reprise par la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie, qui stipule en son article 26 que le budget de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie comprend, entre autres, en recette les redevances versées par les entreprises titulaires d'un titre d'exercice d'une activité réglementée relevant du champ d'application de ladite loi.

En application de ces dispositions, le Règlement d'Application n°01-2003 de la Commission relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs a fixé les éléments de calcul de ces redevances.

Ledit Règlement d'Application prévoit en son article 2 que le montant de la redevance à verser par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas, par le titulaire de la licence ou de la concession concernée durant la dernière année écoulée.

Il précise que le montant à verser par chaque redevable  $i$  à l'année  $t$ , est calculé selon la formule suivante :

$$R_{it} = B_t * (m_{it-1} / M_{t-1})$$

Avec :

$R_{it}$  : montant de la redevance à verser par le redevable  $i$  à l'année  $t$  ;

$B_t$  : montant global de la redevance figurant dans le Budget de la Commission pour l'année  $t$  approuvé

par le Ministre chargé de l'Energie ;

*t-1* : année de référence ;

*m<sub>it-1</sub>* : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par le redevable *i* sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année *t-1* (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par le redevable *i* sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année *t-1* + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par le redevable *i* sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année *t-1* + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par le redevable *i* sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année *t-1* ;

*M<sub>t-1</sub>* : quantité d'énergie électrique, en MWh, produite par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année *t-1* (à l'exception de l'autoproduction) + quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année *t-1* + quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année *t-1* + quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année *t-1*.

Le Règlement d'Application n°01-2003 dispose que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence, une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer le montant de la redevance due.

L'article 2 dudit Règlement d'Application prévoit également que chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à la quantité d'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

En outre, le Règlement d'Application prévoit en son article 3 que la Commission établit une comparaison entre l'énergie électrique estimée et l'énergie électrique constatée, déclarées par chaque titulaire de licence ou de concession. Elle adresse un avis de paiement du solde de la redevance ou procède à un ajustement du calcul de la redevance due au titre de l'année en cours, respectivement si le montant versé est inférieur ou supérieur à celui correspondant à l'énergie électrique constatée.

Concernant l'ajustement des redevances fixées en 2021 par la Décision n°2021-05, la Commission a demandé, par lettres n°243 à 252/CRSE/ExpElec - CD du 26 mai 2021 respectivement à Kounoune Power, Tobène Power, Contour Global, Senergy 2, Senergy PV, Innovent Sénégal, Ten Merina Ndakhar, Parc Eolien Taïba Ndiaye, Energy Ressources Senegal et Groupement Solaria Kima, titulaires de licence de production, de transmettre la quantité d'énergie électrique réellement produite par leur centrale durant l'année 2020.

En réponse :

- Tobène Power a déclaré, par lettre n°J001/TP/CRSE/017 du 1<sup>er</sup> juin 2021, une production nette de 271 786 MWh en 2020 contre une production estimée de 265 401 MWh, soit une hausse de 6 385 MWh ;
- Kounoune Power a déclaré, par lettre n°P0148/KP/CRSE/044 du 1<sup>er</sup> juin 2021, une production nette de 110 235 MWh en 2020 contre une production estimée de 95 483 MWh, soit une hausse de 14 752 MWh ;

- Ten Merina Ndakhar a déclaré, par lettre du 31 mai 2021, une production nette de 49 521 MWh en 2020 contre une production estimée de 49 323 MWh, soit une hausse de 198 MWh ;
- Contour Global a déclaré, par lettre du 27 mai 2021, une production nette de 509 250 MWh en 2020 contre une production estimée de 505 200 MWh, soit une hausse de 4 050 MWh ;
- le Groupement Solaria Kima a déclaré, par lettre du 27 mai 2021, une production nette de 35 294 MWh en 2020 contre une production estimée de 35 598 MWh, soit une baisse de 304 MWh ;
- Innovent Sénégal a déclaré, par lettre du 31 mai 2021, une production nette de 42 291 MWh en 2020 contre une production estimée de 42 757 MWh, soit une baisse de 466 MWh.

En revanche, Senergy 2, Senergy PV, le Parc Eolien Taïba Ndiaye et Energy Ressources Senegal n'ont pas renseigné sur la production réelle de leur centrale en 2020.

Par la suite, afin de disposer des données requises pour le calcul de la redevance au titre de l'année 2022, la Commission a adressé les lettres n°524/CRSE/Exp.Elec/CD du 21 octobre 2021 et n°609/CRSE/Exp.Elec/CD du 30 novembre 2021 à Senelec, pour requérir la transmission des estimations des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue durant l'année 2021.

En retour, Senelec a déclaré, par lettre n°0185 DEG/DEEG/SSR/sln/n°02-2022 du 17 janvier 2022, les quantités d'énergie électrique relatives à ses activités de production, de transport, de distribution et de vente. Il en ressort :

- une quantité d'énergie produite nette de 1 763 158 MWh ;
- une quantité d'énergie transportée de 4 812 985 MWh ;
- une quantité d'énergie distribuée de 4 720 984 MWh ; et
- une quantité d'énergie vendue de 4 141 949 MWh.

La Commission a également saisi, par lettres n°525 à 535/CRSE/Exp.Elec/CD du 21 octobre 2021, n°610 à 615/CRSE/Exp.Elec/CD du 30 novembre 2021 et n°48 à 49 /CRSE/Exp.Elec/CD du 27 janvier 2022, les producteurs indépendants titulaires de licence de production, pour demander la quantité d'énergie électrique produite par leur centrale durant l'année 2021.

En réponse :

- Kounoune Power a déclaré, par lettre n°P0148/KP/CRSE/045 du 22 octobre 2021, une production nette de 168 778 MWh ;
- Ten Merina Ndakhar a déclaré, par lettre du 03 novembre 2021, une production nette de 48 140 MWh ;
- Senergy PV a déclaré, par lettre du 03 novembre 2021, une production nette de 48 375 MWh ;
- Tobène Power a déclaré, par lettre n°J001/TP/CRSE/018 du 05 novembre 2021, une production nette de 300 609 MWh ;
- Contour Global a déclaré, par lettre n°0078/CdB/DG/11-2021 du 18 novembre 2021, une production nette de 517 854 MWh ;
- Innovent Sénégal a déclaré, par lettre du 02 décembre 2021, une production nette de 42 382 MWh ;

- CES Sendou a déclaré, par lettre du 02 décembre 2021, une production nette de 73 003 MWh en fin novembre 2021 ;
- le Groupement Solaria Kima a déclaré, par lettre du 17 décembre 2021, une production nette de 33 210 MWh ;
- Energy Resources Senegal a déclaré, par lettre du 11 janvier 2022, une production nette de 30 741 MWh ;
- Senergy 2 a déclaré, par lettre n°DG/MSS/2022007 du 12 janvier 2022, une production nette de 38 876 MWh ;
- Kael Solaire a déclaré, par lettre du 31 janvier 2022, une production nette de 29 510 MWh ;
- Kahone Solaire a déclaré, par lettre du 31 janvier 2022, une production nette de 41 283 MWh ;
- le Parc Eolien Taiba Ndiaye n'a pas déclaré, la quantité d'énergie électrique produite par sa centrale durant l'année 2021.

Par ailleurs, la Commission a demandé par lettres n°536 à 538/CRSE/Exp.Elec/CD du 21 octobre 2021 et n°616 à 617/CRSE/Exp.Elec/CD du 30 novembre 2021 aux concessionnaires d'électrification rurale, de soumettre les quantités d'énergie distribuée et vendue dans leur concession durant l'année 2021.

En réponse :

- SCL a déclaré par lettre n°071.21 du 05 novembre 2021, ses ventes d'énergie électrique estimées à 5 460 MWh ;
- Comasel a déclaré, par lettre n°064/2021/DG/CSL/ASG du 06 décembre 2021, les quantités d'énergie électrique vendues dans ses concessions de Saint Louis et de Louga, respectivement évaluées à 10 070 MWh et 10 604 MW ;
- ERA a déclaré, par lettre n°003/ERA/DG du 12 janvier 2022 ses ventes d'énergie électrique estimées à 9 482 MWh.

Ainsi, le budget 2022 de la Commission, approuvé par le Ministre du Pétrole et des Energies par lettre n°020 MPE/CAB/II/IAAF du 12 janvier 2022, prévoit des redevances d'un montant de deux milliards cent quatre-vingt-treize millions soixante-six mille quatre cent soixante et un (2 193 066 461) FCFA à répartir entre Senelec, les producteurs indépendants et les concessionnaires d'électrification rurale.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Après approbation de son budget, le montant dû par chaque titulaire de licence ou de concession est déterminé par la Commission, en tenant compte des quantités d'énergie électrique produites, transportées, distribuées et vendues en 2021 considérées ainsi que des ajustements effectués sur les redevances dues au titre de l'année 2021.

### a) Ajustement des redevances de 2021

Il convient de procéder à un ajustement des redevances fixées en 2021 par la Décision n°2021-05 de la Commission, en prenant en compte la quantité d'énergie électrique réellement produite et déclarée par les opérateurs en 2021. Ainsi, les productions nettes considérées sont les suivantes :

- 509 250 MWh pour Contour Global à la place de celle estimée à 505 200 MWh ;

- 271 786 MWh pour Tobène Power contre celle estimée à 265 401 MWh ;
- 110 235 MWh pour Kounoune Power contre celle estimée à 95 483 MWh ;
- 49 521 MWh pour Ten Merina Ndakhar en lieu et place de celle estimée à 49 323 MWh ;
- 42 291 MWh pour Innovent Sénégal à la place de celle estimée à 42 757 MWh ;
- 35 294 MWh pour Groupement Solaria Kima à la place de celle estimée à 35 598 MWh.

Pour Senergy 2, Senergy PV, le Parc Eolien Taïba Ndiaye et Energy Ressources Senegal, la production d'énergie électrique estimée et déclarée en 2020 est considérée.

Les variations sur la production ont entraîné la modification de la répartition des redevances dues au titre de l'année 2021.

Ainsi, l'excédent du montant de la redevance versée par les opérateurs en 2021 sera déduit du montant de leur redevance de 2022. Les opérateurs concernés sont :

- Senelec pour deux millions six cent soixante-seize mille quatre cent soixante-dix-huit (2 676 478) FCFA ;
- Innovent Senegal pour soixante un mille six cent trente-cinq (61 635) FCFA ;
- Groupement Solaria Kima pour quarante un mille quatre cent quarante-trois (41 443) FCFA ;
- Parc Eolien de Taïba Ndiaye pour quarante mille cinquante-deux (40 052) FCFA ;
- Senergy PV pour sept mille neuf cent trente-trois (7 933) FCFA ;
- Senergy 2 pour cinq mille huit cent dix (5 810) FCFA ;
- Energy Ressources pour quatre mille deux cent cinquante-six (4 256) FCFA.

En revanche, le reliquat de redevance à payer par les opérateurs au titre de 2021 sera rajouté au montant de leur redevance de 2022. Il s'agit de :

- Kounoune Power, pour un million sept cent dix-huit mille neuf cent soixante-huit (1 718 968) FCFA ;
- Tobène Power pour sept cent huit mille cent un (708 101) FCFA ;
- Contour Global pour trois cent quatre-vingt-quinze mille cent soixante-sept (395 167) FCFA ;
- Ten Merina Ndakhar pour quinze mille trois cent soixante-treize (15 373) FCFA.

#### **b) Détermination des quantités d'énergie considérées**

Sur ce point, les données fournies par les producteurs indépendants relatives à leurs activités de production durant l'année 2021 sont considérées, à savoir :

- 517 854 MWh représentant la production nette de Contour Global ;
- 300 609 MWh représentant la production nette de Tobène Power ;
- 168 778 MWh représentant la production nette de Kounoune Power ;
- 48 375 MWh représentant la production nette de Senergy PV ;
- 48 140 MWh représentant la production nette de Ten Merina Ndakhar ;

- 42 382 MWh représentant la production nette de Innovent Sénégal ;
- 41 283 MWh représentant la production nette de Kahone Solaire ;
- 38 876 MWh représentant la production nette de Senergy 2 ;
- 33 210 MWh représentant la production nette de Groupement Solaria Kima ;
- 30 741 MWh représentant la production nette de Energy Resources Senegal ; et,
- 29 510 MWh représentant la production nette de Kael Solaire.

Concernant le Parc Eolien de Taïba Ndiaye et CES Sendou, les informations transmises par Senelec et portant sur les quantités d'énergie vendues par ces derniers durant l'année 2021 ont été considérées, à savoir :

- 103 948 MWh représentant la production nette de CES Sendou ;
- 399 809 MWh représentant la production nette de Parc Eolien de Taïba Ndiaye.

Par ailleurs, les informations transmises par les concessionnaires d'électrification rurale et relatives à leurs activités de vente d'énergie électrique durant l'année 2021 sont prises en compte, à savoir :

- 10 604 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par Comasel Louga ;
- 10 070 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par Comasel Saint Louis ;
- 9 482 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par ERA ;
- 5 460 MWh représentant la quantité d'énergie vendue par SCL.

Concernant Senelec, la production nette incluant les quantités d'énergie produites par les groupes en location de KarPowerShip est considérée, en lieu et place de la production nette déclarée par Senelec. Elle est estimée à 2 913 540 MWh.

S'agissant de l'énergie transportée, elle a été réévaluée à 4 792 047 MWh en considérant, au titre des quantités d'énergie achetées et transportées, celles déclarées par les producteurs indépendants.

Quant à l'énergie distribuée par Senelec, elle est obtenue en déduisant des quantités d'énergie transportées, les ventes Haute Tension et en y rajoutant les quantités d'énergie directement livrées au réseau de distribution, ce qui correspond à 5 095 447 MWh.

La quantité d'énergie vendue de 4 141 949 MWh soumise par Senelec est considérée.

Sur la base des ajustements effectués et des quantités d'énergie considérées, le montant de la redevance de l'année 2022 de deux milliards cent quatre-vingt-treize millions soixante-six mille quatre cent soixante et un (2 193 066 461) FCFA fixé dans le budget, est à répartir entre Senelec, les producteurs indépendants et les concessionnaires d'électrification rurale.

**La Commission,  
Décide :**

**Article premier**

Pour Senelec, le montant de la redevance à acquitter en 2022 au titre des quantités d'énergie électrique produite, transportée, distribuée et vendue est fixé à un milliard neuf cent soixante-quinze millions quarante-neuf mille neuf cent vingt (1 975 049 920) FCFA.

Concernant les producteurs indépendants, le montant de la redevance à acquitter en 2022 au titre de leur quantité d'énergie électrique produite est fixé à deux cent treize millions huit cent cinquante-neuf mille cent quarante-quatre (213 859 144) FCFA, réparti entre :

- Contour Global pour soixante millions huit cent quarante-trois mille quatre cent huit (60 843 408) FCFA ;
- Parc Eolien Taïba Ndiaye pour quarante-six millions six cent vingt-huit mille neuf cent quarante-quatre (46 628 944) FCFA ;
- Tobène Power pour trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent quatre-vingt-douze (35 797 692) FCFA ;
- Kounoune Power pour vingt un millions quatre cent vingt mille cent quarante-cinq (21 420 145) FCFA ;
- CES Sendou pour douze millions cent trente-trois mille six cent quatre-vingt-cinq (12 133 685) FCFA ;
- Senergy PV pour cinq millions six cent trente-huit mille huit cents (5 638 800) FCFA ;
- Ten Merina Ndakhar pour cinq millions six cent trente-quatre mille six cent soixante-seize (5 634 676) FCFA ;
- Innovent Sénégal pour quatre millions huit cent quatre-vingt-cinq mille cinq cent quarante-cinq (4 885 545) FCFA ;
- Kahone solaire pour quatre millions huit cent dix-huit mille huit cent quatre-vingt-seize (4 818 896) FCFA ;
- Senergy 2 pour quatre millions cinq cent trente-deux mille cent vingt et un (4 532 121) FCFA ;
- Groupement Solaria Kima pour quatre millions quatre cent quatre-vingt-seize mille quatre cent quatre-vingt-huit (4 496 488) FCFA ;
- Energy Resources Senegal pour trois millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille quatre-vingt-dix (3 584 090) FCFA ; et,
- Kael solaire pour trois millions quatre cent quarante-quatre mille six cent cinquante-quatre (3 444 654) FCFA.

S'agissant des concessionnaires d'électrification rurale, le montant de la redevance à acquitter en 2022 au titre de leur quantité d'énergie vendue est fixé à quatre millions cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-dix-sept (4 157 397) FCFA, réparti entre :

- Comasel Louga pour un million deux cent trente-sept mille sept cent quatre-vingt-sept (1 237 787) FCFA ;
- Comasel Saint Louis pour un million cent soixante-quinze mille quatre cent cinquante-cinq (1 175 455) FCFA ;
- ERA pour un million cent six mille huit cent dix-huit (1 106 818) FCFA ; et,
- SCL pour six cent trente-sept mille trois cent trente-sept (637 337) FCFA.

**Article 2**

Les redevances fixées ci-dessus seront communiquées par avis indiquant le montant à acquitter et la date limite de paiement. En cas de retard, des intérêts seront décomptés.

**Article 3**

La présente Décision est notifiée à Senelec, aux producteurs indépendants (Contour Global, Tobène Power, Parc Eolien Taïba Ndiaye, Kounoune Power, Senergy PV, Ten Merina Ndakhar, Innovent Sénégal, Senergy 2, Groupement Solaria Kima, Energy Resources Senegal, Kael Solaire et Kahone Solaire) et aux concessionnaires d'électrification rurale (Comasel Saint Louis, Comasel Louga, ERA et SCL).

La présente Décision sera publiée au Bulletin officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 08 FEV. 2022

**Ibrahima Amadou SARR**



**Président de la Commission**

**Moustapha TOURE**



**Membre de la Commission**

**Antou GUEYE SAMBA**



**Membre de la Commission**